

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°39 : RH – Création d’emplois permanents.

VU l’article L313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] » ;

VU l’article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

VU les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

PETITE ENFANCE :

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser les fonctions exercées au sein du multi-accueil :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d’agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 28/35^{ème}, pour exercer les fonctions d’agent social au sein du multi-accueil ;

POLE AFFAIRES SCOLAIRES :

Considérant de la réorganisation du Pôle Affaires scolaires et de l’évolution des missions liées à la coordination et au pilotage des services scolaires, il convient de créer un emploi permanent afin d’assurer l’encadrement et l’organisation de la vie scolaire :

ARTICLE 2 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d’Attaché relevant de la catégorie B, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de Directeur de la vie scolaire ;

CONSIDÉRANT l’évolution des missions de restauration collective et de la nécessité de renforcer l’organisation et le suivi du service au sein du Pôle Affaires scolaires, il convient de créer un emploi permanent afin d’assurer la coordination et le pilotage du service de restauration scolaire :

ARTICLE 3 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade Rédacteur relevant de la catégorie B, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de Chef de service de la restauration scolaire ;

ARTICLE 4 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Cat.		Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Sociale	Agent social	C		0	1	28/35 ^{ème}

Administrative	Attaché	A		9	10	35/35 ^{ème}
	Rédacteur	B		7	8	35/35 ^{ème}

POLE AFFAIRES SCOLAIRES :

CONSIDÉRANT le départ du Directeur Enfance et Jeunesse et dans l'attente du recrutement de son remplaçant, dont le grade n'est pas encore déterminé, il convient d'ouvrir un emploi permanent sur plusieurs grades et différents cadres d'emplois afin de garantir la continuité du service public et de permettre le recrutement d'un agent chargé d'exercer les fonctions de Directeur Enfance et Jeunesse.

ARTICLE 5 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d'Animateur relevant de la catégorie B ;

Ou d'Animateur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie B ;

Ou d'Animateur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie B ;

Ou d'Educateur des APS relevant de la catégorie B ;

Ou d'Educateur principal des APS de 2^{ème} classe relevant de la catégorie B ;

Ou d'Educateur principal des APS de 1^{ère} classe relevant de la catégorie B ;

Ou de Conseiller des APS relevant de la catégorie A ;

Ou d'Attaché relevant de la catégorie A ;

Ou de Rédacteur relevant de la catégorie B ;

Ou de Rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie B ;

Ou de Rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie B ; à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de Directeur Enfance et Jeunesse.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

POLE SERVICES TECHNIQUE :

CONSIDÉRANT la réorganisation des Services Techniques consécutive au départ du Directeur du Pôle Bâtiment et de l'absence de visibilité sur le grade du futur agent recruté, il convient d'ouvrir un emploi permanent sur plusieurs grades afin de garantir la continuité du service public et de permettre le recrutement d'un agent chargé d'exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques.

ARTICLE 5 : DE CRÉER un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur relevant de la catégorie A ;

Ou d'Ingénieur principal relevant de la catégorie A ; à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.